



## ARRETE DU MAIRE N°2026ARR161

### **Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Baptiste RIO - 11e adjoint - abroge et remplace l'arrêté n°2026 ARR124 du 14 avril 2026**

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir à Mme la Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un.e ou plusieurs adjoint.e.s,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 fixant à 13 le nombre des adjoint.e.s,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoint.e.s du 28 mars 2026,

Considérant l'élection de Monsieur Baptiste RIO en tant que 11<sup>e</sup> adjoint,

Vu la délibération n°2026DEL18 du 28 mars 2026 décidant de déléguer à Mme la Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et l'autorisant à subdéléguer ces attributions aux adjoint.e.s et aux conseillers.ères municipaux,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service public municipal, il convient de donner délégation à M. Baptiste RIO en tant que 11<sup>e</sup> adjoint,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Abroge et remplace l'arrêté n°2026ARR124 du 14 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Baptiste RIO.

**Article 2 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Baptiste RIO, 11e adjoint à Mme la Maire, est chargé par délégation des questions relatives à l'urbanisme, l'aménagement et les projets urbains.

**Article 3 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Baptiste RIO, 11e adjoint à Mme la Maire, est chargé par délégation de signer les décisions du maire prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans le domaine des fonctions visées à l'article 2, et notamment :

- prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les limites prévues par la réglementation applicable aux marchés publics et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L.2122-22 al.12°),

- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L.2122-22 al.14°),

- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la

commune en soit titulaire ou délégataire, et celles se rapportant à la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (article L.2122-22 al.15°),

- les décisions se rapportant à l'avis que doit donner la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme (article L.2122-22 al.18°),

- la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que celle prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) (article L.2122-22 19°),

- exercer au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme (article L.2122-22 al. 22°).

**Article 4** : Sous ma surveillance et ma responsabilité, Baptiste RIO, 11<sup>e</sup> adjoint au Maire, est autorisé à signer tous actes, courriers et bons d'engagement comptables afférents aux matières déléguées et qui concourent à l'exercice des fonctions visées à l'article 2 et notamment :

- en matière d'urbanisme, tous actes ou arrêtés relatifs à la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, ainsi que tous actes ou arrêtés se rapportant à la gestion du territoire communal, énoncés au Code de l'urbanisme et notamment :

- zones d'aménagement concerté (articles L.311-1 et suivants),

- participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire ou d'utiliser le sol (articles L.332-6 et suivants),

- certificats d'urbanisme (articles L.410-1 et suivants),

- permis de construire, d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures (articles L.423-1 et suivants),

- arrêté d'interruption de travaux (art.480-2),

- permis de démolir (articles L.451-1 et suivants),

- lotissements (articles L.442-1 et suivants),

- terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique ou pour l'accueil des gens du voyage, (articles L.443-1 et suivants, articles L.444-1 et suivants),

- conventions de Projet Urbain Partenarial (articles L.332-11-3 et L.332-11-4).

- en matière d'affaires foncières, Baptiste RIO reçoit également délégation de signature, pour la passation des actes et conventions de vente, d'échange, de partage, les acquisitions, les transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Baptiste RIO, 11<sup>e</sup> adjoint, est autorisé à signer tous actes, courriers, notes, décisions, contrats, attestations, certificats, documents et bons d'engagement comptables afférents aux matières déléguées et qui concourent à l'exercice des fonctions visées à l'article 2<sup>r</sup>.

**Article 6** : Monsieur Baptiste RIO, 11<sup>e</sup> adjoint à Mme la Maire, est chargée par délégation, de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, attestés par un avis médical ou à défaut par la notoriété publique, pouvant engendrer un danger imminent pour la sûreté des personnes.

**Article 7 :** Monsieur Baptiste RIO, 11<sup>e</sup> adjoint au maire, reçoit délégation pour déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Baptiste RIO.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.
- M. le Préfet du Val de Marne

**Article 10 :** La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 7 mai 2026

La Maire